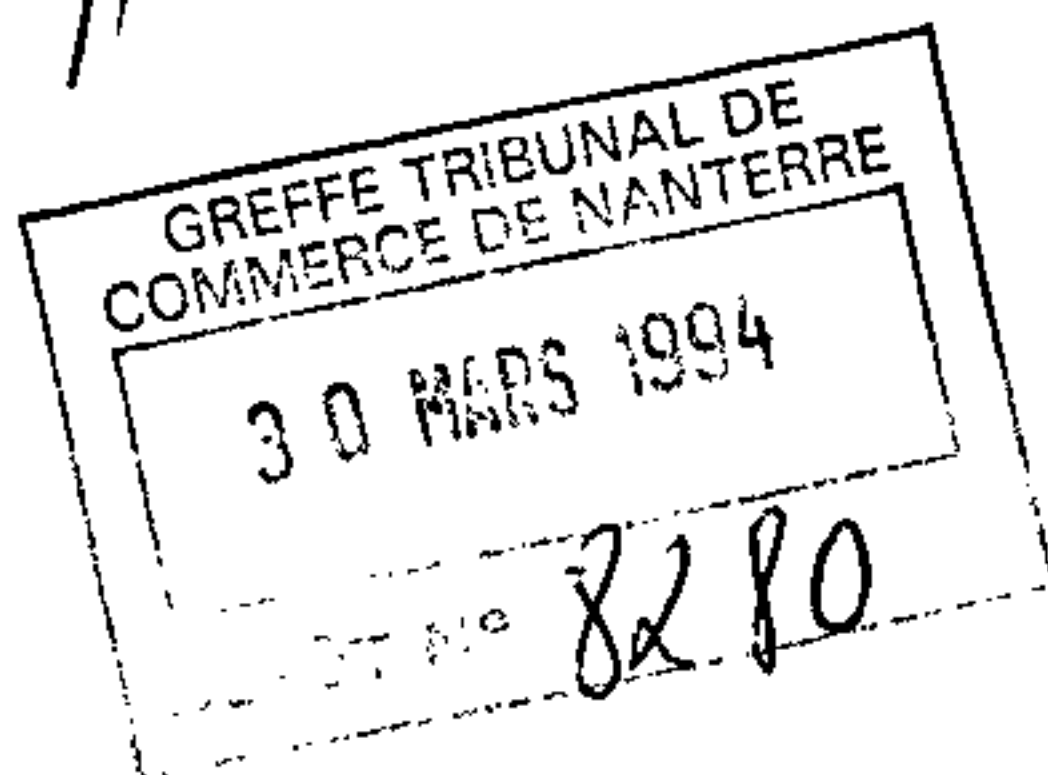


NR/MP



Société à responsabilité limitée
"A.C.L.A."

Capital : 50 000 Francs

Siège social : 4, rue Baudin

LEVALLOIS PERRET (Hauts-de-Seine)

R.C.S. NANTERRE B 383 609 120

(Numéro de gestion : 91 B 5485)

**PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 25 OCTOBRE 1993**

L'an mil neuf cent quatre-vingt-treize
Et le vingt-cinq octobre,
A dix heures,

Une assemblée générale extraordinaire s'est tenue, au siège social, sur la convocation du gérant faite plus de quinze jours à l'avance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Christian ANDRE, gérant.

Après avoir déclaré qu'il possède personnellement
DEUX CENT CINQUANTE PARTS, ci 250 P

Le gérant constate qu'assistent également à la réunion :

– Monsieur Aimé LALANNE,
propriétaire de CENT VINGT CINQ PARTS, ci 125 P

– Madame Françoise LALANNE,
propriétaire de CENT VINGT CINQ PARTS, ci 125 P

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital
social : CINQ CENTS PARTS, ci 500 P
=====

La totalité des 500 parts de 100 Francs chacune de valeur nominale composant le capital social étant représentées, l'assemblée peut valablement délibérer.

o
o o

Le gérant dépose sur le bureau de l'assemblée :

- les statuts de la société,
- la copie des lettres de convocation adressées aux associés,
- son rapport,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

Le gérant rappelle que le texte des résolutions proposées ainsi que le rapport susvisé ont été adressés aux associés non gérants en même temps que l'avis de convocation et ont été tenus à leur disposition, au siège social, depuis cette date.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

o
o o

Le gérant rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- **Décision à prendre sur la poursuite de l'activité sociale, conformément à l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966.**

o
o o

Puis le gérant donne lecture de son rapport et déclare la discussion ouverte.

Après échange de vues, la discussion étant close, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale constate que, par suite de la perte de l'exercice clos le 31 décembre 1992, premier exercice social, les capitaux propres sont devenus inférieurs au capital social.

L'assemblée générale, délibérant conformément à l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966, décide qu'il n'y a pas lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ses délibérations à l'effet d'effectuer ou de faire effectuer toutes formalités légales et d'acquitter, pour le compte de la société, les frais afférents à ces formalités.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à onze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les associés.

Monsieur Christian ANDRE

Monsieur Aimé LALANNE



Madame Françoise LALANNE



COPIE CERTIFIÉE CONFORME

